

# ARRÊST DE LA COUR DES MONNOYES,

PORTANT ENTRE AUTRES CHOSES  
defenses aux Balanciers & autres, de vendre des  
poids de Marc, & autres poids, pour peser or & ar-  
gent, & à toutes personnes de se servir d'aucuns  
desdits poids, qu'ils ne soient bien adjustez & estab-  
lissez sur les poids qui sont au Greffe de ladite  
Cour, ou sur ceux tirez sur originaux estans en ice-  
luy, & outre marquez du Poinçon de Fleur-de-lys  
qui est audit Greffe, sur les peines dudit Arrest.



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN GRAMOISY, Imprimeur  
ordinaire du Roy, & en la Cour des Monnoyes,  
rue saint Jacques, aux Cicognes.

---

M. DC. XLI.  
*Avec Privilège de sa Majesté.*



*EXTRAIT DES REGISTRES  
de la Cour des Monnoyes.*

**S** V R ce qui a esté remon-  
stré à la Cour par Cartays  
Aduocat General pour le  
Procureur General du  
Roy, Qu'encores que par la Declara-  
tion de sa Majesté du dixhuitiesme  
Octobre dernier, entre autres choses  
defenses ayent esté faites à tous Ban-  
quiers, Changeurs, Marchands &  
autres, de se seruir de poids pour les  
Monnoyes d'or & d'argent qu'ils ne  
fussent adiestez & estallonnez en la-  
dite Cour, & marquez du poinçon  
de fleur de lys estant au Greffe d'i-  
celle sur les peines y portées; & aux

Balanciers de vendre aucun poids qui ne soient aussi adiestez & marquez, soit en ceste ville ou aux Hostels des Monnoyes de ce Royaume; pour faire laquelle marque & l'estallonnement par l'Arrest du vingt-quatriesme dudit mois, portant verification de ladite Declaration, auroit esté donné delay d'un mois: l'execution desquelles Lettres & Arrests a apporté beaucoup d'incommodité & perte au public, mesmes interrompu le Commerce dont plusieurs plaintes auroient esté renduës, & des abus & maluersations qui se commettent par les Marchands & personnes publiques, lesquels au lieu d'auoir des poids vniformes & semblables, en ont de tous differents; mesmes quelques particuliers se sont licentiez d'vler de poids de plomb généralement deceptibles pour la facilité

de les diminuende leur iuste poids, & ont exigé du peuple diuerses sommes de deniers pour peser les Especies: ce qui cause tels delordres & confusions, qu'une piece pesante à vn poids se trouue legere à vn autre: requerant y estre promptement pourueu. Tout considéré, LA COUR a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à tous Balanciers, Fondeurs, Marchands Merciers, & autres personnes qui vendent & debitent des poids de marc, & autres poids pour peser or & argent, d'en vendre & exposer aucuns qui ne soient bien & deuëment adiestez, & estallonnez aux originaux de ladite Cour, ou sur ceux tirez du Greffe d'icelle, & pour plus grande assurance publique marqués du poinçon de fleur de lys qui est audit Greffe; & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles

soient d'auoir & de se seruir desdits poids, qu'ils ne soient aussi bien adiu-  
 stez, estallonnez & marquez comme  
 dit est; Et pour le regard des poids  
 qui se vendront & debiteront hors  
 ceste ville, & dont on se vouldra ser-  
 uir mesmes aux villes où il y a Mon-  
 noyes establies en ce Royaume, serōt  
 les poids aussi adiu-  
 stez, & estallonnez  
 sur les poids qui sont au Greffe desdi-  
 tes Monnoyes, qui ont esté tirez &  
 estallonnez en ladite Cour, & ce tant  
 pour lesdites villes que autres villes  
 & bourgs: lesquels estallonnemens  
 seront faits, & lesdites marques appli-  
 quées par ceux qui y seront nommez  
 & commis par le premier des Presi-  
 dens & Conseillers de ladite Cour  
 trouuez sur les lieux, & en leur absen-  
 ce par les Generaux Prouinciaux, &  
 Iuges Gardes des Monnoyes; le tout  
 à peine de confiscation desdits poids.

qui ne seront adiu-  
 stez, estallonnez  
 & marquez, de trois cens liures d'a-  
 mende pour la premiere fois, & de  
 punition corporelle en cas de recidi-  
 ue. Et a ordonné & ordonne que dans  
 huit iours apres la publication & af-  
 fiches du present Arrest, que tous les  
 poids de marc & autres qui se trou-  
 ueront non adiu-  
 stez, estallonnez &  
 marquez, seront saisis par le premier  
 des Huissiers de ladite Cour, Sergens,  
 Archers & autres, & apportez au  
 Greffe, dont sera laissé exploict sur le  
 champ, & informé des contrauen-  
 tions au present Arrest, & les contre-  
 uenans assignez & poursuiuis à la re-  
 queste du Procureur General en ladi-  
 te Cour, & pardeuant les Generaux  
 Prouinciaux & Gardes des Monnoyes,  
 pour veoir declarer les peines & a-  
 mendes portées par ladite Declara-  
 tion & present Arrest encouruës. A

aussi fait & fait tres expresse inhibitions & defenses à toutes personnes, de prendre ny exiger aucuns droicts ny salaires, sous pretexte de faire le poids d'or & d'argent, à la piece ou autrement, soit en vertu de l'Ordonnance decernée par Maître Charles François Duduy, cassée & annullée par Arrest du Conseil du 22. Decembre dernier, ou autrement, qu'en vertu de Lettres patentes de sa Majesté, sous les peines portées par les Ordonnances: Et à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest l'en & publié à son de Trompe & cry public, & affiches mises es lieux publics & accoustumez de ceste ville de Paris. FAICT en la Court des Monnoyes le 17. Janvier 1641.

Signé,

DE LAISTRE